



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/8
6 novembre 2000

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à
l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigations intérieures (ADN)**^{*/}

(Quatrième session, Genève 16-19 janvier 2001)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRIÈME SESSION^{**/}

qui s'ouvrira au Palais des Nations Unies, à Genève, le mardi 16 janvier à 10 heures

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Élection du Bureau
3. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Le titre de cette réunion (précédemment « Réunion d'experts sur les Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ») a été modifié suite à l'adoption d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures par une Conférence diplomatique du 20 au 26 mai 2000. (Voir aussi annexe au présent ordre du jour et ECE/TRANS/133, par. 87)

4. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN
5. Restructuration du Règlement annexé à l'ADN

^{*/} Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

^{**/} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/8.

6. Recommandations pour la mise en oeuvre des mises à jour du Règlement annexé à l'ADN
7. Désignation des comités provisoires d'experts pour l'examen des demandes d'agrément des sociétés de classification
8. Programme de travail et calendrier des réunions
9. Questions diverses
10. Adoption du rapport.

Annexe: Résolution de la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures : suivi de la Conférence.

* * *

NOTES EXPLICATIVES

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.15/AC.2/8).

Organisation du temps de travail :

Le secrétariat propose que le temps de travail soit reparti comme suit :

16 janvier : points 1 à 4 de l'ordre du jour;

17 janvier : points 4 et 5;

18 janvier : points 7 à 9;

19 janvier : point 10.

2. ÉLECTION DU BUREAU

Conformément au Règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, la Réunion élira un Président et, éventuellement un Vice-Président.

3. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES

A la date du 25 octobre 2000, l'Accord avait été signé (sous réserve de ratification) par sept États :

Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, République tchèque, Slovaquie.

La Réunion sera informée de toute évolution ultérieure.

4. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Des amendements au Règlement annexé à l'ADN ont été proposés par :

- la CCNR : TRANS/WP.15/AC.2/2001/1
- la Belgique : TRANS/WP.15/AC.2/2001/2

5. RESTRUCTURATION DE L'ADN

La Réunion voudra examiner la restructuration de l'ADN à la lumière de celle de l'ADR.

La restructuration de l'ADR s'est achevée avec l'adoption d'une nouvelle structure comme suit :

- Partie 1 : Dispositions générales (TRANS/WP.15/159/Add.1)
- Partie 2 : Classification (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.2)
- Partie 3 : Liste des marchandises dangereuses et exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.
 - Chapitre 3.1 Généralités (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.3)
 - Chapitre 3.2 Liste des marchandises, matières et objets dangereux dans l'ordre des numéros ONU (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.3)
 - Chapitre 3.3 Dispositions spéciales (TRANS/WP.15/159/Add.2) et (TRANS/WP.15/159/Add.2/Rev.1)
 - Chapitre 3.4 Quantités limitées (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.3)
- Partie 4 : Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes.
 - Chapitre 4.1 Utilisation des emballages des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages (TRANS/WP.15/159/Add.3 et TRANS/WP.15/159/Add.3/Corr.1)
 - Chapitre 4.2 Utilisation des citernes mobiles (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.4 et TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.4/Corr.1)
 - Chapitre 4.3 Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules – batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.5)
 - Chapitre 4.4 Utilisation des citernes en matière plastique renforcée (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.5)
 - Chapitre 4.5 Utilisation et service des citernes à déchets opérant sous vide (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.5)
- Partie 5 : Procédures d'expédition
 - Chapitre 5.1 Dispositions générales (TRANS/WP.15/159/Add.4)

- Chapitre 5.2 Marquage et étiquetage (TRANS/WP.15/159/Add.4)
- Chapitre 5.3 Placardage et signalisation orange des conteneurs, CGEM, conteneurs–citernes, citernes mobiles et véhicules (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.6)
- Chapitre 5.4 Documentation (TRANS/WP.15/159/Add.4)
- Chapitre 5.5 Dispositions spéciales (TRANS/WP.15/159/Add.4)
- Partie 6 : Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir
 - Chapitre 6.1 Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir (TRANS/WP.15/159/Add.5)
 - Chapitre 6.2 Prescriptions concernant la construction et les épreuves des récipients à gaz, aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) (TRANS/WP.15/159/Add.6)
 - Chapitre 6.3 Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières de la classe 6.2 et aux épreuves qu'ils doivent subir (TRANS/WP.15/159/Add.5)
 - Chapitre 6.4 Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières de la classe 7, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières (TRANS/WP.15/159/Add.7)
 - Chapitre 6.5 Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir (TRANS/WP.15/159/Add.8)
 - Chapitre 6.6 Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.7)
 - Chapitre 6.7 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.8 et TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.8/Corr.1)
 - Chapitre 6.8 Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément du prototype, aux épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules–citernes), citernes démontables et des conteneurs–citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules–batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) (TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.9)
 - Chapitre 6.9 Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément du type, aux épreuves et au marquage des citernes en matière plastique renforcée de fibres (TRANS/WP.15/159/Add.9)
 - Chapitre 6.10 Prescriptions relatives à la construction, l'équipement, l'agrément de type, aux contrôles et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide
- Partie 7: Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention (TRANS/WP.15/159/Add.10)

- Partie 8 : Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation (TRANS/WP.15/159/Add.11)
- Partie 9 : Prescriptions relatives à la construction et l'agrément des véhicules (TRANS/WP.15/159/Add.11)

Tous ces documents sont disponibles à la page web de la CEE/ONU à l'adresse: <http://www-unece.org/trans/danger/adr-restr.htm>

Des corrections aux textes ci-dessus peuvent être trouvées dans le document: TRANS/WP.15/161/Add.1 (disponible à la même adresse).

6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DES MISES A JOUR DU RÈGLEMENT ANNEXÉ A L'ADN AU NIVEAU NATIONAL

Dans le mandat de la Réunion commune d'experts tel que défini par la Résolution sur le suivi de la Conférence diplomatique, il est spécifié que la Réunion doit, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, "recommander la mise en oeuvre régulière, au niveau national, des prescriptions mises à jour des annexes pertinentes, pour tous les pays intéressés à devenir parties à l'Accord".

Outre les projets d'amendements qui pourraient être adoptés à la présente session, il est rappelé que la Réunion à sa dernière session avait également adopté des amendements qu'il avait décidé de ne pas présenter à la Conférence diplomatique mais qui devraient être pris en compte ultérieurement (TRANS/WP.15/AC.2/7, annexe 1).

7. DÉSIGNATION DES COMITÉS PROVISOIRES D'EXPERTS POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION

La Réunion est chargée, selon son mandat de "désigner, parmi les États contractants et les États signataires, des Comités provisoires d'experts, en conformité avec le paragraphe 2.2.2 du chapitre 2 de l'Annexe C du Règlement annexé, pour examiner de façon préliminaire les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément".

8. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

La réunion voudra discuter du programme de travail et du calendrier de la prochaine session.

9. QUESTIONS DIVERSES

Aucune proposition n'a été reçue pour ce point de l'ordre du jour.

10. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage établi, la Réunion adoptera le rapport de sa quatrième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

**Résolution
Suivi de la Conférence**

La Conférence,

Vu que le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) répond au niveau de sécurité exigé pour la navigation sur les voies navigables européennes visées par l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), notamment sur le Rhin, au moment de l'adoption de l'Accord;

Considérant cependant que ce niveau de sécurité pourrait ne plus être considéré comme approprié au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, en fonction de l'évolution de techniques relatives à la sécurité et au transport;

Vu également la nécessité de l'harmonisation des prescriptions du Règlement annexé à l'ADN avec celles d'autres accords s'appliquant à d'autres modes de transport en vue de faciliter le transport multimodal;

Consciente de la demande présentée par la Commission centrale pour la navigation du Rhin pour que le niveau de sécurité, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord corresponde à celui applicable, au même moment, sur le Rhin;

Consciente également du souhait de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et de la Commission du Danube de rester associées de près au processus de l'évolution de la réglementation;

Notant que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission du Danube ont des organes qui s'occupent du transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;

Considérant qu'une fois l'Accord entré en vigueur toute proposition relative au Règlement annexé devrait en principe, avant sa soumission au Comité d'administration, être discutée dans le cadre de réunions d'experts des Parties contractantes et, le cas échéant, des autres États et organisations internationales mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17;

1. Invite la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission du Danube à établir une réunion commune d'experts avec le mandat suivant:
 - a) avant l'entrée en vigueur de l'Accord:
 - i) préparer les mises à jour du Règlement annexé pour permettre au Comité d'administration, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, de l'adapter à l'évolution des techniques de transport et à la restructuration en cours des autres réglementations européennes applicables au transport des marchandises dangereuses et de le mettre en conformité avec le niveau de sécurité exigé pour la navigation sur les voies navigables européennes visées par l'AGN, notamment sur le Rhin;

- ii) recommander la mise en oeuvre régulière, au niveau national, des prescriptions mises à jour des annexes pertinentes, par tous les pays intéressés à devenir parties à l'Accord;
 - iii) désigner, parmi les États contractants et les États signataires, des comités provisoires d'experts, en conformité avec le paragraphe 2.2.2 du chapitre 2 de l'annexe C du Règlement annexé, pour examiner, de façon préliminaire, les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément;
- b) après l'entrée en vigueur de l'Accord:
- tenir lieu de Comité de sécurité mentionné à l'article 18;
2. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de convoquer une réunion du Comité d'administration dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord dans le but:
- a) d'adopter les propositions de révision du Règlement annexé telles que préparées conformément aux paragraphes 1 a) i) et 1 b) ci-dessus pour qu'il soit applicable à la date prévue au paragraphe 1 de l'article 11;
 - b) d'adopter une liste de sociétés de classification recommandées sur la base du travail préliminaire fait en conformité avec le paragraphe 1 a) iii) ci-dessus, ou désigner de nouveaux comités d'experts en conformité avec le paragraphe 2.2.2 de chapitre 2 de l'annexe C du Règlement annexé pour examiner les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément.

Adoptée le 26 mai 2000



OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Date:

Titre de la réunion

[Empty box for meeting title]

Délégation/Participant de (pays, organisation ou agence)

[Empty box for delegation/organization]

Participant: Nom M. Mme Melle

[Empty box for name]

Prénom

[Empty box for first name]

Catégorie de participation

Chef de la délégation

Membre de la délégation

Observateur (pays)

Observateur (organisation)

ONG

Autre

.....

.....

Participation du / au

du

au ...

Dans quelle langue préférez-vous recevoir les documents

Anglais

Français

Russe

Occupation officielle:

[Empty box for occupation]

No de passeport :

[Empty box for passport number]

Valable jusqu'au :

[Empty box for validity date]

No de téléphone officiel :

[Empty box for official phone number]

No de télécopieur (Fax) :

[Empty box for fax number]

Adresse E-mail :

[Empty box for email address]

Adresse officielle permanente :

[Empty box for permanent address]

Adresse à Genève :

[Empty box for Geneva address]

Accompagné par son conjoint Oui

Non

Nom du conjoint

[Empty box for spouse name]

Prénom

[Empty box for spouse first name]

A remplir lors de la délivrance de la carte d'identité

Signature du participant :

Signature du conjoint :

Date :

Réservé au Service de sécurité

No de la carte délivrée:

Initiales du fonctionnaire:

Security Identification Section
Open 0800 – 1700 non stop

**Villa
Les Feuillantines**

**ENTRY/EXIT CARS
AND PEDESTRIANS**

**SALLE DES
ASSEMBLEES
& Salle 16
DOOR 13 OR 15**

**DOOR 11
Security
SALLES
4 TO 12
IV TO XII**

**VILLA
LE**

**DOOR 1
SAFI**

**DOOR 40
SALLES
17 TO 27
XVII
TO
XXVII**

**Security ID
Section Entrv**

LA PELOUSE

**DOOR 2
MEDICAL
SERVICE
SALLE
C3 & A-R**

**DOOR 6
NAVILLE
POSTE
BANK
SALLES**

**DOOR 20
BIBLIOTHEQUE
LIBRARY**

**Entry for
authorized
persons only
on foot**